

Jeudi, 18 novembre 1999

TEXTES ADOPTÉS**1. BRS n° 5/1999****a) C5-0257/1999****Amendement au projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 5/1999****SECTION III – COMMISSION – Partie B (Crédits opérationnels)**

Budget 1999		APBRS 5/1999		PBRS 5/1999		Amendement		Nouveaux montants	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-50 Coopération avec les pays d'Europe centrale et orientale									
B7-500 Aide à la restructuration économique des pays de l'Europe centrale et orientale									
1 188 500 000	718 990 000	1 188 500 000	865 990 000	1 188 500 000	865 990 000	1 188 500 000	25 000 000	1 188 500 000	890 990 000

NOMENCLATURE:

Inchangée

COMMENTAIRE:

Inchangé

ÉCHÉANCIER:

Reprendre l'échéancier de l'APB

b) A5-0061/1999**Résolution du Parlement européen sur le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 5/1999 au budget des Communautés européennes pour l'exercice 1999 (C5-0257/1999)***Le Parlement européen,*

- vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 272,
- vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 234,
- vu le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2779/98⁽¹⁾, et notamment son article 15,
- vu le budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1999, arrêté définitivement le 17 décembre 1998⁽²⁾,
- vu l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 5/1999 au budget 1999, présenté par la Commission le 4 novembre 1999,
- vu le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 5/1999 au budget 1999, établi par le Conseil le 15 novembre 1999 (C5-0257/1999),

⁽¹⁾ JO L 347 du 23.12.1998, p. 3.⁽²⁾ JO L 39 du 12.2.1999.

Jeudi, 18 novembre 1999

- vu l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 ⁽¹⁾,
 - vu le rapport de la commission des budgets (A5-0061/1999),
- A. considérant que le budget rectificatif et supplémentaire n° 5/1999 a pour objet d'augmenter de 202 millions d'euros les crédits de paiement destinés aux actions extérieures et de faire passer de 15 à 30 les créations d'emplois pour l'OLAF,
- B. considérant que les besoins afférents étaient déjà partiellement couverts par le budget rectificatif et supplémentaire n° 4/99 et par le virement global n° 53/99,
- C. considérant que les ressources financières nécessaires proviennent d'un redéploiement des crédits du FEOGA-Garantie, qui ne seront pas utilisés dans leur totalité en 1999;
1. note que le Conseil a adopté sans modification le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 5/1999;
 2. constate que, une fois de plus, la Commission a surestimé les dépenses agricoles dans ses prévisions, créant des provisions peu compatibles avec une gestion saine et efficace;
 3. souscrit à la proposition visant à augmenter le nombre d'emplois supplémentaires pour l'OLAF afin de permettre à la nouvelle structure de devenir opérationnelle le plus rapidement possible, conformément aux exigences du comité de surveillance et à sa propre résolution sur le budget rectificatif et supplémentaire n° 4/99 ⁽²⁾;
 4. approuve la décision budgétaire d'ajouter 25 millions d'euros au projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 5/1999 en crédits de paiement à attribuer au programme PHARE compte tenu des besoins urgents soulignés par la Commission;
 5. invite le Conseil à adopter le budget rectificatif et supplémentaire n° 5/99 tel que modifié, sans y apporter de modification, pour ne pas retarder les paiements;
 6. charge sa Présidente de transmettre la décision budgétaire et la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux institutions et aux organes consultatifs concernés.

⁽¹⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

⁽²⁾ Partie II, point 1 du PV du 16.9.1999.

2. Modification du règlement: enquêtes internes effectuées par l'OLAF

A5-0066/1999

Texte du règlement

TEXTE ACTUEL

NOUVEAU TEXTE

(Amendement 1)

Article 9 bis (nouveau)

Article 9 bis

Enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF)

Le régime commun prévu par l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) comportant les mesures nécessaires pour faciliter le bon déroulement des enquêtes menées par l'Office est applicable au sein du Parlement, conformément à la décision du Parlement figurant au présent règlement.